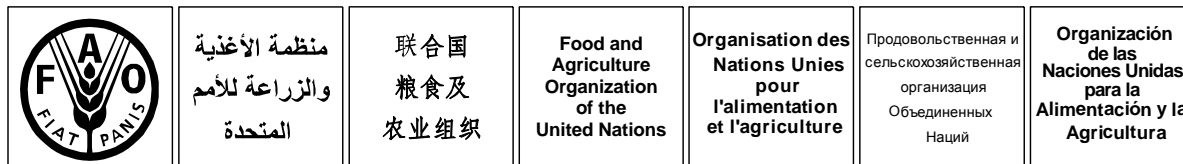


Juin 2013



Assemblée plénière du Partenariat mondial sur les sols

Première session

Rome, 11-12 juin 2013

Adoption du Règlement intérieur du Partenariat mondial sur les sols

Résumé

- Le présent document présente le projet de règlement intérieur du Partenariat mondial sur les sols visant à faciliter son fonctionnement.
- À sa cent quarante-cinquième session, qui s'est tenue du 3 au 7 décembre 2012, le Conseil de la FAO a approuvé le mandat du Partenariat mondial sur les sols (CL 145/REP/F1-4) et a recommandé la mise en œuvre de cette initiative.
- Avec l'aide du Bureau des services juridiques de la FAO, le Secrétariat a préparé un projet de règlement intérieur du Partenariat mondial. Ce projet a été communiqué aux partenaires du Partenariat mondial sur les sols afin de recueillir leurs observations et suggestions. Le processus d'examen s'est déroulé de manière ouverte, et après deux séries de consultations, la majorité des changements proposés ont été intégrés dans une version révisée faisant l'objet du présent document.
- Cette version révisée est donc soumise à l'Assemblée plénière du Partenariat mondial sur les sols pour adoption.

Suite que l'Assemblée plénière du Partenariat mondial sur les sols est invitée à donner

- L'Assemblée plénière souhaitera peut-être:
 - adopter le règlement intérieur présenté;
 - demander au Secrétariat de veiller à la bonne application du règlement intérieur au cours de la mise en œuvre du Partenariat mondial sur les sols.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

I. Règlement intérieur du Partenariat mondial sur les sols

À sa première session, en juin 2013, l'Assemblée plénière du Partenariat mondial sur les sols a adopté le règlement intérieur dudit Partenariat.

Article I - Champ d'application

Le présent Règlement intérieur s'applique à toutes les activités liées à la mise en œuvre du Partenariat mondial sur les sols.

Article II – Partenaires

- 1) Le Partenariat mondial sur les sols est une initiative volontaire et ouverte à tous, qui regroupe divers types de partenaires, notamment des gouvernements, des organisations internationales et régionales, des institutions techniques, des organisations de la société civile, des organismes du secteur privé et d'autres parties prenantes, à l'exclusion des particuliers.
- 2) En adhérant au Partenariat, les partenaires s'engagent à:
 - respecter les principes de la Charte mondiale des sols;
 - manifester leur détermination à participer aux activités du Partenariat;
 - agir en conformité avec le mandat du Partenariat;
 - mettre en œuvre les décisions prises durant les sessions de l'Assemblée plénière.

Article III – Assemblée plénière

- 1) L'Assemblée plénière tient habituellement une session ordinaire chaque année. Elle peut aussi décider, le cas échéant, de tenir des sessions extraordinaires, sous réserve de l'approbation des partenaires. Les sessions ordinaires ne durent pas plus de trois jours et sont précédées de consultations régionales (faisant appel, dans la mesure du possible, à des moyens de communication électronique comme les téléconférences). En règle générale, les sessions de l'Assemblée plénière ont lieu au Siège de la FAO à Rome.
- 2) Les avis de convocation des sessions de l'Assemblée plénière sont expédiés aux partenaires au moins 60 jours avant l'ouverture d'une session ordinaire et au moins 30 jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire.
- 3) Les sessions de l'Assemblée plénière sont convoquées par le Secrétariat du Partenariat (ci-après dénommé le «Secrétariat») en consultation avec le Secrétaire du Comité de l'agriculture de la FAO (COAG).
- 4) Chaque partenaire communique par écrit au Secrétariat le nom de son (ses) représentant(s) avant la date d'ouverture de chaque session de l'Assemblée plénière.
- 5) Les partenaires doivent, dans la mesure du possible, s'y faire représenter par de hauts fonctionnaires éminemment aptes à participer activement à l'examen pluridisciplinaire des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.
- 6) À la fin de chaque session, l'Assemblée plénière élit un Président et un Vice-Président. Le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, préside toutes les séances suivantes de l'Assemblée plénière.

- 7) L'Assemblée plénière assure de manière constante l'examen, la fixation des priorités et le suivi des activités du Partenariat, en s'appuyant sur des plans d'action relatifs à chacun des piliers du Partenariat. Les décisions adoptées par l'Assemblée plénière seront mises en œuvre par les partenaires avec l'appui du Secrétariat.
- 8) Chaque partenaire prend en charge ses propres frais de participation aux sessions de l'Assemblée plénière.

Article IV – Ordre du jour et documents

- 1) Le Secrétariat, en consultation avec les partenaires et, s'il y a lieu, avec le Groupe technique intergouvernemental sur les sols, élabore un ordre du jour provisoire de l'Assemblée plénière, lequel est diffusé en temps voulu conformément à l'Article III.2.
- 2) Tout partenaire peut demander au Secrétariat, 30 jours au moins avant la date prévue de l'ouverture de la session, d'ajouter une question à l'ordre du jour provisoire. Le Secrétariat informe alors tous les partenaires de la question dont l'ajout est proposé et communique, s'il y a lieu, les documents y afférents.
- 3) L'Assemblée plénière peut, par consensus, amender l'ordre du jour en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point.
- 4) Les documents à soumettre à chaque session de l'Assemblée plénière sont publiés sur le site du Partenariat en même temps que l'ordre du jour provisoire ou, à défaut, dans les meilleurs délais mais au moins trois semaines avant l'ouverture de la session. Des exemplaires imprimés des documents peuvent être remis aux partenaires sur demande.
- 5) Un résumé est inséré dans les documents de plus de 5000 mots.

Article V – Décisions

- 1) Toutes les décisions du Partenariat mondial sont prises par consensus pendant l'Assemblée plénière à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée (par consensus également) pour la prise de décisions concernant certaines mesures.
- 2) Les décisions relatives aux domaines stratégiques dont l'adoption et la mise en œuvre exigent un suivi par les gouvernements nationaux sont prises exclusivement par les Membres de la FAO. Pour ces décisions spécifiques, d'autres partenaires peuvent contribuer au processus décisionnel par la fourniture d'avis spécialisés et d'un soutien technique.

Article VI – Groupe technique intergouvernemental sur les sols

- 1) Procédure relative à l'établissement du Groupe technique intergouvernemental sur les sols:

Le Groupe technique intergouvernemental sur les sols est établi comme suit:

- a) Le Secrétariat demande aux partenaires de proposer, dans un délai précis, les noms d'experts appartenant à leur région respective et possédant les qualifications suivantes:

- un parcours universitaire reconnu (niveau de troisième cycle);
 - une expérience attestée des diverses activités liées aux sols dans un cadre international, allant de la recherche au développement;
 - des publications de qualité ayant fait l'objet d'un examen par les pairs;
 - un poste qui ne les empêcherait pas de fournir des avis spécialisés indépendamment de leur statut professionnel et de leur nationalité;
- b) Le Secrétariat établit une liste restreinte d'experts sur la base des critères ci-dessus.
- c) La liste d'experts est soumise aux États Membres de la FAO pour approbation, tout en respectant la répartition par région conformément aux critères établis dans la section 5.2 du mandat du Partenariat mondial.
- d) Les experts du Groupe technique intergouvernemental sur les sols sont nommés par l'Assemblée plénière et ne sont pas titulaires d'un contrat de travail avec la FAO. Le Secrétariat prend à sa charge les dépenses couvrant le temps que ces experts consacrent à leurs tâches et leur participation aux sessions de l'Assemblée plénière, à la demande de cette dernière.

2) Devoirs des membres du Groupe technique intergouvernemental sur les sols

Les membres du Groupe technique intergouvernemental sur les sols:

- a) signent une déclaration relative à l'absence de conflit d'intérêt;
- b) participent à l'Assemblée plénière sur demande de celle-ci ou du Secrétariat;
- c) élisent en leur sein un Président ayant pour fonctions:
- i) de coordonner les activités des membres du Groupe technique;
 - ii) d'assurer la communication avec le Secrétariat;
 - iii) de faire rapport à l'Assemblée plénière et à d'autres événements, sur demande de l'Assemblée plénière ou du Secrétariat.

3) Fonctions

Le Groupe technique intergouvernemental sur les sols assume les fonctions suivantes:

- a) fournir des avis scientifiques et techniques sur les questions pédologiques d'intérêt mondial, principalement au Partenariat mondial, et répondre aux requêtes soumises par des institutions mondiales ou régionales;
- b) promouvoir l'inclusion de la gestion durable des sols dans les divers programmes liés au développement;
- c) examiner et surveiller la situation et les problèmes liés aux sols par rapport à la sécurité alimentaire, à l'utilisation et à la gestion des ressources naturelles, à la fourniture de services écosystémiques, à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, et d'autres domaines pertinents;
- d) procéder à l'examen et à l'approbation des plans d'action du Partenariat mondial du point de vue technique;

- e) suivre l'exécution de ces plans d'action en portant toute l'attention voulue à leur impact et leurs contributions aux différentes politiques et initiatives mondiales liées entre autres au développement durable, aux OMD, à la sécurité alimentaire, et à l'adaptation au changement climatique;
- f) dans des cas exceptionnels, lorsque des questions techniques complexes se posent, demander à l'Assemblée plénière et au Secrétariat de former des comités techniques dans le but de recueillir des avis spécifiques.

Article VII Partenariats régionaux sur les sols

- 1) Des partenariats régionaux sur les sols sont établis dans les zones géographiques suivantes:
 - Afrique
 - Asie
 - Europe
 - Amérique latine et Caraïbes
 - Proche-Orient
 - Amérique du Nord
 - Pacifique Sud-Ouest
- 2) Les partenaires peuvent décider d'établir des partenariats régionaux différents de ceux mentionnés ci-dessus, sur la base d'affinités linguistiques, culturelles, géographiques ou autres.
- 3) Les membres des partenariats régionaux sur les sols adhèrent au Partenariat mondial et sont prêts à promouvoir les principes de la Charte mondiale des sols dans leur région respective.
- 4) Les participants des partenariats régionaux sur les sols déterminent les priorités pour leur région et les communiquent à l'Assemblée plénière. Le Groupe technique intergouvernemental sur les sols fournit des avis sur ces priorités et un soutien visant leur mise en œuvre dans le cadre du plan d'action correspondant.
- 5) Chaque partenariat régional sur les sols assure la liaison avec le Secrétariat pour la coordination des activités dans leur région.
- 6) Le Secrétariat facilite le fonctionnement des partenariats régionaux sur les sols, en particulier lors de la mise en œuvre des actions mondiales à l'échelle régionale. Les partenariats régionaux sur les sols prennent des initiatives pour mobiliser au niveau régional le soutien financier requis pour mettre en œuvre leurs activités.

Article VIII -Rapports

L'Assemblée plénière, par le truchement du Secrétariat, fait rapport au Comité de l'agriculture, qui peut porter à l'attention du Conseil de la FAO toute recommandation adoptée par le Partenariat mondial susceptible d'avoir des incidences sur les politiques de l'Organisation ou sur ses programmes d'importance stratégique. Une fois prêt, le rapport de l'Assemblée plénière est communiqué à tous les partenaires. Il est également envoyé pour information aux organisations internationales s'occupant de ressources en sols.

Article IX -Secrétariat et frais

- 1) Le Secrétariat est composé de fonctionnaires techniques et administratifs de la FAO. Il facilite et coordonne la mise en œuvre des activités du Partenariat à tous les niveaux en étroite

collaboration avec l'Assemblée plénière, le Groupe technique intergouvernemental sur les sols et les partenariats régionaux sur les sols.

- 1) Le Secrétariat organise des réunions liées à la mise en œuvre des activités du Partenariat et fournit le soutien administratif et technique nécessaire.
- 2) Le Secrétariat facilite les travaux du Groupe technique intergouvernemental sur les sols notamment les interactions entre le Groupe technique et l'Assemblée plénière.
- 3) Le Secrétariat facilite également la collaboration avec les partenariats régionaux sur les sols pour leurs activités visant la mise en œuvre des plans d'action à l'échelle régionale.
- 4) Le Secrétariat est responsable de l'organisation d'activités liées à la célébration de la Journée mondiale des sols et d'autres événements de sensibilisation tels que l'Année internationale des sols.

Article X -Amendements

- 1) L'Assemblée plénière peut amender son règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec le mandat du Partenariat mondial sur les sols.
- 2) Aucune proposition d'amendement du présent règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée plénière si le Secrétariat n'en a pas donné préavis aux partenaires 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.